

à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial — pour qu'ils aident le Gouvernement de la Guinée-Bissau de manière efficace et continue afin de lui permettre de faire efficacement face à la situation difficile résultant de la longue lutte de libération et du retour massif des réfugiés qui étaient dans les pays voisins, et de satisfaire aux besoins de son développement économique;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de la Guinée-Bissau sur la liste des pays les moins avancés⁵¹ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, ainsi que les organismes des Nations Unies à accorder à la Guinée-Bissau, eu égard à la situation que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/101. Assistance aux Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Seychelles⁵² concernant la grave situation économique et sociale que crée aux Seychelles l'absence d'une infrastructure pour le développement,

Préoccupée par les effets néfastes que la situation économique internationale a eus sur l'économie des Seychelles,

Notant que les Seychelles doivent s'attaquer à certaines tâches déterminées, qui découlent de leur récente accession à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 de la Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement⁵³, en particulier le paragraphe 4 de cette recommandation, dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures d'assistance à l'égard des Etats africains nouvellement indépendants,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres, notamment aux pays développés et aux organismes internationaux intéressés — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du Travail — pour qu'ils accordent aux Seychelles, compte tenu de la situation actuelle, une assistance technique et financière efficace et continue, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique nécessaire, qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;

2. *Prie* le Comité de la planification du développement d'examiner, à sa quatorzième session, la question de l'inscription des Seychelles sur la liste des pays les moins avancés⁵⁴ et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale visée au paragraphe 1 ci-dessus, de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/107. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole⁵⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 2104 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, ainsi que le projet d'accord qui y est annexé, visant à relier le Fonds international de développement agricole à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

⁵³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵⁴ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵¹ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission*, 41^e séance, par. 27 à 31.

⁵⁵ Voir également sect. V, résolution 32/53; sect. VIII, résolution 32/102; et sect. X.B.7, décision 32/428 A.